

## **Re Collias**

### **AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN DE  
RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**LES STATUTS DE  
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**JOHN ANASTASIOUS COLLIAS**

2009 OCRCVM 43

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
Formation d'instruction (Conseil de section du Pacifique)

Audience tenue : le 29 juillet 2009

Décision rendue : le 31 août 2009  
(34 paragraphes)

### **Formation d'instruction :**

Wade Nesmith, président  
Robert Travers

### **Comparutions :**

Barbara Lohmann pour l'OCRCVM  
Douglas Eyford et Sara Zintz pour John Collias

---

## **DÉCISION SUR LA SANCTION**

---

### Introduction

1 Avec M. Don Teatro, nous étions constitués en formation d'instruction en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM » ou l'« Association »). L'audience portant sur l'examen de certains aspects de la conduite de John Collias (« Collias » ou l'« intime »), après une période d'ajournement, a repris les 12 et 13 mai 2009 et notre formation a rendu sa décision sur la responsabilité le 26 mai 2009. Comme M. Teatro n'était plus en mesure de faire partie de la formation, nous avons tenu l'audience en son absence le 29 juillet 2009 et avons entendu les arguments visant la sanction à imposer.

2 Notre décision rendue le 26 mai 2009 établissait essentiellement qu'en contrevenant à l'article 1 du Règlement 1300, l'intime ne s'était pas acquitté des obligations découlant de son rôle de protecteur des marchés

financiers. Nous avons estimé que la conduite de l'intimé ne contrevenait pas à l'article 1 du Statut 29, connu également sous le nom de règle sur la « conduite inconvenante », en ce sens qu'elle ne présentait pas les caractéristiques de négligence grave ou de turpitude lesquelles, à notre avis, sont nécessaires pour tirer une conclusion en vertu de ce Statut.

3 Les contraventions à l'article 1 du Règlement 1300 commises par l'intimé découlaient de son omission de connaître son client et de détecter les signaux d'alerte dans le cadre de cinq opérations qu'il a exécutées pour le compte de clients, lesquelles présentaient un « [...] caractère particulier ou douteux, ou [...] pouvaient être assimilées à de la manipulation du marché, à de la tromperie ou à un autre type d'activité inappropriée reliée au marché ». Ceci étant dit, il n'y a eu aucune conclusion, ni d'ailleurs d'allégation, quant à une manipulation du marché, à une tromperie ou à un autre type d'activité inappropriée sur le marché, ainsi qu'aucune allégation de pertes subies par des personnes dans le cadre de la présente affaire.

#### M. Collias

4 À l'époque des faits reprochés, l'intimé était représentant inscrit auprès de Golden Capital Securities Ltd. Il a entamé sa carrière dans le secteur en 1996 et il y est demeuré jusqu'à son départ à la retraite de chez Gateway Securities Inc. (« Gateway ») en 2008. Lorsque l'Association a informé Gateway de l'enquête entamée sur l'affaire en question, celle-ci a placé l'intimé sous surveillance étroite pendant une période qui s'est poursuivie jusqu'à ce qu'il se retire du secteur.

5 M. Collias n'a pas d'antécédents disciplinaires.

#### La thèse des parties

6 En l'espèce, l'avocat du personnel a soutenu que les sanctions qu'il conviendrait d'imposer sont les suivantes :

- a. une suspension de trois mois;
- b. une amende de 30 000 \$;
- c. l'obligation pour M. Collias de repasser avec succès l'examen relatif au MNC comme condition à sa réadmission;
- d. le remboursement de 222 \$ de commissions, montant qui représente une estimation des commissions réellement perçues par M. Collias dans le cadre des opérations en question;
- e. le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

7 L'avocat de M. Collias prétend que les sanctions qu'il conviendrait d'imposer sont les suivantes :

- a. un blâme formel ou à titre subsidiaire, une amende maximale de 5 000 \$;
- b. s'il y a lieu d'accorder des frais, ils devraient être minimales.

#### Généralités sur les sanctions

8 Il va presque sans dire, mais il est utile de le répéter, que les sanctions doivent être personnalisées par rapport aux faits d'une instance donnée, ainsi qu'à la personne dont le comportement fait l'objet d'un examen. Toutefois, il existe certains principes généraux dont il faut tenir compte, et depuis quelques années bon nombre de ces principes ont été codifiés dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires.

9 Les Lignes directrices comportent deux sections générales : la première expose les principes généraux et la deuxième précise les sanctions à envisager lorsque le comportement en question a trait à certaines contraventions précises aux Règles et aux Statuts. Il s'agit des « considérations clés ».

10 Selon les Lignes directrices, qui citent un extrait de l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, les principales préoccupations d'une formation d'instruction déterminant la sanction appropriée sont les suivantes :

- a. la protection du public investisseur;

- b. la protection de la qualité de membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
- c. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
- d. la protection de l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- e. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

11 Les Lignes directrices discutent ensuite de la dissuasion générale et spécifique et citent l'extrait suivant de l'affaire Mills, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001, à la page 3 :

[TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion. Si une sanction est inférieure à ce à quoi s'attendaient ses membres compte tenu des conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, traduisant l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment.

#### Considérations clés

12 La liste des « considérations clés » mentionnée dans les Lignes directrices n'est pas exhaustive, mais nous avons passé en revue chacune d'elles dans le cadre de l'affaire dont nous sommes saisis et nous en avons tenu compte dans la détermination de la sanction appropriée.

#### Dissuasion spécifique

13 Nous avons examiné le comportement de l'intimé dans la présente affaire et avons entendu les témoignages et les arguments présentés et sommes arrivés à la conclusion que nous n'avons pas à tenir compte de la dissuasion spécifique dans le cadre de la sanction que nous envisageons d'imposer. Comme nous l'avons signalé, la présente affaire porte sur une contravention aux Règles ayant trait à l'ouverture de deux comptes et à l'exécution de cinq opérations. L'enquête en l'espèce a été ouverte peu après l'exécution des opérations et, à cette époque, M. Collias était placé sous surveillance étroite. Il a retenu les services d'un avocat et a été interrogé à au moins une occasion. En somme, ses manquements ont rapidement et nettement été portés à son attention. Il ne travaille plus dans le secteur. Toute exigence en matière de dissuasion spécifique a déjà été satisfaite dans le cadre du déroulement normal du processus d'enquête.

#### Dissuasion générale

14 Les Lignes directrices énoncent que les sanctions devraient dissuader les tiers de « commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières ». En l'espèce, cette disposition nous force à concevoir une sanction qui soulignera l'importance du rôle du protecteur des marchés financiers, à savoir le besoin des membres du secteur d'être vigilants à l'égard des pratiques de négociation douteuses.

#### Jurisprudence applicable

15 Un certain nombre de décisions a été porté à notre connaissance afin de nous permettre de donner des indications en ce qui concerne la détermination d'une sanction appropriée. Comme il fallait s'y attendre, aucune de ces décisions ne portait sur cette question précise, toutefois, plusieurs d'entre elles nous ont donné des précisions quant à l'éventail des sanctions applicables.

#### Suspension

16 Étant donné que l'Association soutient qu'une suspension est une sanction appropriée, il est nécessaire d'aborder cette question en premier lieu. L'article 4.2.1 des lignes directrices se lit comme suit :

« La suspension peut être appropriée dans les cas suivants :

- il y a eu de nombreuses contraventions graves;
- il y a un schéma de conduite fautive;
- l'intimé a des antécédents disciplinaires;
- la faute comporte des agissements criminels ou quasi criminels;
- la faute a causé un certain préjudice à l'intégrité de la profession dans son ensemble. »

17 Nous avons attentivement analysé ces critères et nous ne voyons aucun fondement à l'argument de l'Association suivant lequel une suspension est une sanction appropriée. Il semble qu'aucun des facteurs mentionnés précédemment n'entre en jeu en l'espèce

18 En outre, nous avons examiné la jurisprudence qui a été portée à notre connaissance afin de mettre à l'épreuve le bien-fondé de cette conclusion. Plus précisément, l'avocat de l'Association nous a présenté les décisions suivantes :

Affaire Ron Aloni, Décision sur la sanction, ACCOVAM, 22 juillet 2008

Affaire Jeffrey Kasman et Clinton Anderson, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; 14 juillet 2009

Affaire James Corey Wilton, [2009] IIROC No. 20, 2 avril 2009

Affaire Ng, [2007] I.D.A.C.D. No. 47, 20 décembre 2007

19 Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'exposer les faits de toutes ces affaires. Toutefois, nous désirons souligner l'existence de certaines affaires importantes qui, selon nous, les distinguent de celle dont il est question en l'espèce.

20 Notre examen de ces affaires démontre que chacune a abouti à la conclusion selon laquelle la conduite de l'intimé contrevenait à l'article 1 du Statut 29. En l'espèce, nous avons expressément conclu qu'il n'y avait eu aucune contravention à ce Statut. Comme nous l'avons précédemment souligné, à notre avis, une telle conclusion suppose nécessairement une décision rendue par la formation d'instruction statuant que la conduite en question comporte un aspect de turpitude morale ou un élément assimilable à de la négligence grave, choses que nous n'avons pas décelées en l'espèce. Même si certaines de ces affaires n'ont pas traité de la question directement, nous croyons que la conclusion à laquelle nous sommes parvenus à cet égard est déterminante.

21 Dans chacune de ces affaires, il a été conclu qu'une manipulation du marché ou une autre forme de pratiques de négociation ou de conduite inappropriées avait lieu et que la conduite de l'intimé dans l'affaire en question y avait contribué d'une façon ou d'une autre, à la suite de son omission de répondre comme il se doit aux signaux d'alerte existants. En l'espèce, il n'y avait même pas d'allégations de manipulation du marché ou de toute autre pratique de négociation inappropriée. Ce qui a été invoqué et ce que nous avons découvert étaient que les opérations étaient inhabituelles et qu'elles auraient dû déclencher des signaux d'alerte. À notre avis, ceci constitue une différence majeure.

22 Des tiers ont essuyé d'importantes pertes dans deux des quatre affaires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

23 En conclusion, nous estimons qu'une période de suspension serait une sanction inappropriée en l'espèce. Nous sommes d'avis que notre conclusion sur ce point est étayée par la citation précédente, extraite de l'affaire Mills :

« Si une sanction est inférieure à ce à quoi s'attendaient ses membres compte tenu des conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. » (Non souligné dans l'original)

24 Nous sommes d'avis qu'une suspension constituerait une sanction excessive et elle jetterait le discrédit sur cette procédure.

### Amende

25 L'avocat de l'Association a fait valoir qu'en plus de la suspension, il est nécessaire d'infliger une amende afin de sensibiliser les autres à l'importance du rôle du protecteur des marchés. L'avocat de M. Collias a affirmé qu'un blâme devrait suffire, ou à titre subsidiaire, une amende maximale de 5 000 \$ constituerait une sanction appropriée.

26 Nous convenons avec l'avocat de l'Association qu'il est nécessaire d'infliger une amende. Le rôle du protecteur est essentiel au fonctionnement des marchés de manière sûre et efficace. Les courtiers occupent une position tout à fait unique et privilégiée, et de ce fait, ils sont les mieux placés pour surveiller et déceler les opérations inappropriées, à savoir celles qui portent préjudice aux personnes ou qui ternissent par ailleurs la réputation des marchés financiers. L'importance de ce rôle doit être soulignée aux autres intervenants du secteur.

27 Nous avons découvert que les contraventions commises par M. Collias étaient relativement mineures. Toutefois, compte tenu de l'incidence du rôle du protecteur des marchés, elles ne peuvent demeurer impunies.

28 Il est évident que M. Collias a déjà en quelque sorte été « sanctionné ». En effet, nous supposons qu'il a engagé des frais judiciaires importants. De plus, il est clair que la présente instance aura entaché sa réputation. Cependant, à notre avis, le rôle du protecteur des marchés est à ce point fondamental que d'autres sanctions s'imposent.

29 L'avocat de l'Association a réclamé le versement d'une amende de 30 000 \$. Nous estimons que cette sanction est excessive dans ces circonstances et qu'elle va à l'encontre de la jurisprudence.

30 Nous imposons une amende de 5 000 \$. Tous les membres doivent bien saisir l'importance du rôle du protecteur des marchés, et bien que nous soyons d'avis qu'une suspension n'est pas obligatoire, nous pensons également qu'un blâme est une sanction à la fois faible et non conforme à la jurisprudence dont nous avons pris connaissance.

### Diverses sanctions

31 L'avocat de l'Association nous a également demandé d'envisager la question relative au remboursement des sommes reçues et à la réussite, une nouvelle fois, de l'examen relatif au MNC. Nous sommes d'avis qu'en l'espèce la somme devant être remboursée (environ 220 \$ du point de vue de M. Collias) est minime. Quant à l'examen, M. Collias n'a pas d'antécédents disciplinaires et rien ne laisse entendre qu'il a commis d'autres erreurs graves dans l'exercice de ses fonctions de courtier. Nous pensons qu'il est évident que M. Collias comprend la nature de sa conduite inappropriée et nous estimons qu'il n'est pas nécessaire qu'il repasse l'examen. Par conséquent, nous ne rendons aucune ordonnance quant au remboursement des sommes reçues ou à la réussite de l'examen.

### Frais

32 L'avocat de l'Association a présenté un mémoire de frais d'environ 44 000 \$, lequel n'a pas été contesté par M. Collias. L'avocat de l'Association a soutenu que le paiement d'une somme de 10 000 \$, versée en contribution à ces frais, serait une sanction appropriée. L'avocat de M. Collias a affirmé que les frais devraient être minimales.

33 Nous reconnaissons que nous devrions regrouper les frais et l'amende au moment de la détermination du montant total de la sanction pécuniaire que devra verser l'intimé. Nous avons tenu compte de la collaboration de celui-ci à l'instance, comme en font foi un certain nombre d'aveux qu'il a faits, et nous estimons qu'une contribution de sa part d'un montant de 5 000 \$ serait une répartition équitable des frais.

### Conclusion

34 En conclusion, nous ordonnons que M. Collias :

- a. paye une amende de 5 000 \$ dans les 6 mois suivant la présente ordonnance;
- b. paye une somme supplémentaire de 5 000 \$ au titre des frais engagés par l'Association relativement à la présente affaire.

Fait à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 31 août 2009.

Wade Nesmith, Président

Robert Travers

*Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009*